

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°982

Du 8 au 20 juillet 2022

Sommaire

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Etat de droit / Rapport annuel / Publication

La Commission européenne a publié son rapport 2022 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (13 juillet)

Rapport 2022 ([COM\(2022\) 500 final](#)), chapitre consacré à la France ([SWD\(2022\) 510 final](#)) et recommandations aux Etats membres ([COM\(2022\)500 final](#))

Le rapport annuel sur l'Etat de droit s'intéresse à 4 éléments clés au sein de chaque Etat membre, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Pour la première fois, il contient des recommandations spécifiques adressées à chaque Etat membre. Dans l'ensemble, le rapport indique que de nombreux Etats membres ont entrepris des réformes afin de faciliter l'accès au juge et la poursuite de la numérisation des systèmes de justice. Toutefois, des inquiétudes subsistent pour certains Etats membres concernant l'indépendance de la justice, notamment en raison d'atteintes à la procédure de nomination des magistrats et à l'autonomie des parquets. Cette année, la Commission a souligné que les avocats sont des acteurs clés des systèmes judiciaires fondés sur l'Etat de droit, et qu'à ce titre, le respect de la confidentialité des relations avec les clients constitue un élément essentiel de la liberté d'exercice des professions juridiques. S'agissant du chapitre consacré à la France, la Commission précise que la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a posé de nouvelles garanties en matière de secret professionnel, de déontologie et de procédures disciplinaires concernant les avocats. Par ailleurs, la Commission recommande à l'Etat français de poursuivre ses efforts pour garantir au système de justice des ressources humaines suffisantes et d'achever les projets en cours visant à la numérisation complète des procédures civiles et pénales. (CF)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter : [ICI](#)**



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos : [ICI](#)**

Manquement d'Etat / Appellation d'origine protégée / Principe de coopération loyale / Arrêt de la Cour

Un produit ne répondant pas au cahier des charges applicable pour une appellation d'origine protégée (« AOP ») ne peut pas utiliser cette dernière, même si ces produits sont destinés à l'exportation vers des pays tiers (14 juillet)

Arrêt Commission c. Danemark (AOP Feta), aff. C-159/20

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre du Danemark, la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la légalité de l'utilisation, par des producteurs laitiers, d'une AOP pour des produits destinés à être exportés vers des pays tiers. Dans un 1^{er} temps, elle conclut, après une analyse du libellé, du contexte et des objectifs du [règlement \(UE\) 1151/2012](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, qu'un Etat membre manque à ses obligations lorsqu'il omet de prévenir et d'arrêter l'utilisation illicite d'une AOP pour des produits exportés vers des pays tiers. En effet, elle considère que ces produits ne répondent pas au cahier des charges applicable pour cette AOP, ce qui constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle et au droit des consommateurs d'avoir des informations claires sur les propriétés du produit lui conférant une valeur ajoutée. Dans un 2nd temps, elle considère que l'Etat n'a pas violé le principe de coopération loyale. En dépit du fait qu'une utilisation illicite d'une AOP nuit à la garantie du système de qualité de l'Union dans le cadre des relations internationales, la Cour estime que la Commission européenne visait le même comportement dans ses deux griefs. Or, l'Etat n'a pas mené des actions ou fait des déclarations qui constitueraient un comportement distinct de celui qui fait l'objet du premier grief et qui entraînerait la violation du principe de coopération loyale. (PLM)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ORANGE / CDC / EDF / OC (12 juillet) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VOLKSWAGEN / TRINITY / EUROPCAR (13 juillet) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SNCF MOBILITES / THIF (13 juillet) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration RTL GROUP / TALPA NETWORK (14 juillet) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PLASTIC OMNIUM / VARROC (LIGHTING DIVISION) (13 juillet) (CG)

Concentrations / Demande de renvoi / Compétence de la Commission / Arrêt du Tribunal

En vertu de l'article 22 du [règlement \(CE\) 139/2004](#), la Commission européenne est compétente pour examiner toute concentration ne présentant pas une dimension européenne, indépendamment de l'existence ou de la portée d'une réglementation nationale (13 juillet)

Arrêt Illumina c. Commission, aff. T-227/21

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur l'application du mécanisme de renvoi prévu à l'article 22 du règlement (CE) 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. En 1^{er} lieu, il considère la lettre d'information non-attaquable contrairement aux décisions fixant définitivement la position de la Commission sur la procédure en matière de renvoi. En 2nd lieu, le Tribunal relève que l'article 22 dudit règlement prévoit qu'un Etat membre a la possibilité de renvoyer toute concentration remplissant les conditions cumulatives énoncées, indépendamment de l'existence ou de la portée d'une réglementation nationale relative au contrôle des concentrations. A cet égard, il note que le mécanisme de renvoi est un mécanisme correcteur permettant un contrôle effectif de toutes les concentrations ayant des effets significatifs sur la structure de concurrence dans l'Union. La Commission est donc compétente dans le cas d'espèce. En outre, le Tribunal rappelle que la Commission est tenue d'observer dans un délai raisonnable la conduite des procédures administratives mais en l'espèce, les requérants n'ont pas démontré que le non-respect d'un délai raisonnable a affecté leur capacité à se défendre effectivement. Enfin, il ajoute que pour se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime, le requérant aurait dû établir avoir eu des assurances précises, inconditionnelles et concordantes des autorités compétentes de l'Union de nature à lui faire naître des espérances fondées. (LT)

[Haut de page](#)

Application du droit de l'Union / Protection des droits et libertés / Rapport annuel

La Commission européenne a adopté son rapport 2021 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (15 juillet)

Rapport 2021 ([COM\(2022\) 344 final](#))

Dans son rapport, la Commission revient sur les mesures d'exécution prises afin de garantir la protection des droits et libertés des citoyens et entreprises. Elle a lancé 847 nouvelles procédures d'infractions en 2021 dont 30 en France, contre environ 809 les 5 années précédentes. Parmi ces procédures d'infractions, deux tiers ont été lancées en raison d'une transposition tardive des directives de l'Union et le restant pour une application incorrecte du droit de l'Union ou pour une non-conformité des règles nationales avec le droit de l'Union et en particulier avec les traités européens. Près de la moitié des procédures relatives à une application incorrecte ou à une non-conformité concernaient des domaines ayant un fort impact sur la vie quotidienne des particuliers et entreprises tels que l'environnement, l'emploi, les transports et la mobilité, ou le marché unique. Dans le cadre de la protection des valeurs communes et de l'Etat de droit, des procédures ont également été ouvertes, notamment contre la Pologne et la Hongrie pour non-respect des règles de l'Union relatives à la non-discrimination des personnes LGBTIQ. Sur les 847 procédures, 31 ont mené à la saisine par la Commission de la Cour de justice de l'Union européenne contre l'Etat membre concerné, dont certaines contre la Pologne afin de protéger l'indépendance de la justice. (LT)

Décisions en matière de responsabilité parentale / Transfert de la résidence habituelle d'un enfant vers un Etat tiers / Convention de La Haye de 1996 / Arrêt de la Cour

La juridiction d'un Etat membre déterminée selon les règles du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) (dit « Bruxelles II bis ») pour statuer en matière de garde d'enfant n'est pas compétente dès lors que la résidence habituelle de l'enfant a légalement fait l'objet d'un transfert en cours de procédure, sur le territoire d'un Etat tiers partie à la [Convention de La Haye de 1996](#) (14 juillet)

Arrêt CC (Transfert de la résidence habituelle de l'enfant vers un Etat tiers), aff. [C-572/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne précise l'interprétation de l'article 8 §1 et de l'article 61 du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ainsi, l'article 8 §1 énonce la compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie. Toutefois, la Cour précise que l'article 61 a) dudit règlement prévoit l'articulation avec d'autres instruments internationaux. En ce sens, la Cour rappelle que la règle de l'article 8 §1 cesse de s'appliquer dès lors que la résidence habituelle d'un enfant a été transférée, en cours d'instance, du territoire d'un Etat membre à celui d'un Etat tiers qui est partie à ladite convention. Finalement, la Cour rappelle qu'écarter la règle de l'article 8 §1 au profit de celle des stipulations de la Convention de La Haye de 1996 ne conduit pas à compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que les juridictions des Etats parties à cette convention doivent assurer qu'il est primordial que cet intérêt soit pris en considération. (CG)

Marché intérieur du gaz naturel / Article 263 TFUE / Requérant directement concerné par la mesure / Arrêt de Grande Chambre de la Cour

La filiale suisse d'une entreprise gazière russe est partiellement recevable à entamer un recours à l'encontre de la [directive \(UE\) 2019/692](#) révisée relative au marché intérieur du gaz naturel de l'Union européenne (12 juillet)

Arrêt Nord Stream 2 c. Parlement et Conseil (Grande chambre), aff. [C-348/20 P](#)

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la directive (UE) 2019/692 par la requérante, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions prévues à l'article 263 TFUE afin de déterminer si cette dernière était directement affectée par l'acte litigieux. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise que le recours en annulation est ouvert à l'égard de toutes dispositions prises par les institutions, quelle qu'en soit la forme, qui visent à produire des effets de droit obligatoires. En effet, il convient de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier ses effets au regard de critères objectifs. Dans un 2nd temps, la Cour conclut qu'en l'absence de mesures de transposition adoptées par un Etat membre, une directive ne peut, par elle-même, créer des obligations à la charge d'un particulier et ne peut par conséquent produire un effet direct. Néanmoins, elle sanctionne le raisonnement du Tribunal en ce qu'il conduit à exclure catégoriquement la production d'effet direct des directives sur la situation juridique des particuliers, et par là-même, faire l'objet d'un recours au titre de l'article 263 alinéa 4 TFUE. Finalement, la Cour conclut à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal et juge que la requérante est individuellement concernée par les modifications de la directive mais elle est limitée à intenter un recours en annulation dans la limite de son affectation individuelle. (CG)

Nominations judiciaires / Article 255 TFUE / Rapport d'activité

Le comité consultatif chargé des nominations judiciaires prévu par l'article 255 TFUE a publié son 7^{ème} rapport d'activité (15 juillet)

[Rapport](#)

Le comité de l'article 255 TFUE est chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'Avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne et du Tribunal de l'Union européenne. Ses avis sont destinés à informer les gouvernements des Etats membres avant que ces derniers ne procèdent aux nominations. Son 7^{ème} rapport d'activité fournit un résumé des travaux qu'il a menés d'octobre 2019 à février 2022 notamment marqués par le renouvellement partiel de la Cour en 2021. Il contient également des informations détaillées sur les procédures qu'il a mises en place pour évaluer les candidats et sur la manière dont il interprète les conditions énoncées dans les traités. Il rappelle que le comité a

émis des avis sur 53 candidats aux fonctions de juge ou d'Avocat général des juridictions de l'Union parmi lesquels 29 portaient sur des premiers mandats, ce qui a donc donné lieu à un examen approfondi des candidatures et à des auditions par le comité. Au total, le comité a émis sept avis défavorables. (CG)

Recours en annulation / Organes et organismes de l'Union européenne / Compétence en matière de fixation du siège / Décision adoptée par les représentants des gouvernements / Compétence de la Cour au titre de l'article 263 TFUE / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le recours en annulation contre une décision des Etats membres relative à la fixation du siège d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne n'est pas recevable car n'étant pas un acte de droit de l'Union susceptible d'annulation (14 juillet)

Arrêts Italie c. Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments) (Grande chambre), aff. jointes [C-59/18 et C-182/18](#) ; Comune di Milano c. Parlement et Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments) (Grande chambre), aff. jointes [C-106/19 et 232/19](#) ; Parlement c. Conseil (Siège de l'Autorité européenne du travail) (Grande chambre), aff. [C-743/19](#)

Saisie de plusieurs recours en annulation par l'Etat italien et la ville de Milan à l'encontre d'une décision des représentants des gouvernements des Etats membres de fixer le siège de l'Agence européenne des médicaments (« EMA ») à Amsterdam ainsi que du [règlement \(UE\) 2018/1718](#) en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments et d'un recours intenté par le Parlement européen à l'encontre de la décision des représentants des Etats membres de fixer le siège de l'Autorité européenne du travail (« ELA ») à Bratislava, la Cour a rejeté tous les recours. Elle rappelle tout d'abord que les actes adoptés collectivement par les représentants des gouvernements des Etats membres ne peuvent pas être soumis à un contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union au titre de l'article 263 TFUE, à condition que cet acte ne constitue pas en réalité une décision du Conseil prise en tant qu'institution de l'Union. La Cour estime qu'en l'espèce, les décisions de fixation des sièges de l'EMA et de l'ELA étaient bien des décisions des Etats membres et non une décision du Conseil en tant qu'institution de l'Union. (PE)

Représentation des parties non privilégiées devant les juridictions de l'Union européenne / Professeur d'université / Condition d'indépendance / Arrêt de la Cour

Un professeur de droit peut représenter l'université dans laquelle il travaille devant le Tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (14 juillet)

Arrêt Universität Bremen v REA, aff. [C-110/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal, la Cour précise les conditions de représentation devant les juridictions de l'Union. En ce sens, elle juge que conformément à l'article 19 du statut de la Cour, deux conditions doivent être cumulativement remplies, d'une part, les parties non visées par les alinéas 1 et 2 de cet article 19 doivent être représentées par un avocat et, d'autre part, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union. En l'espèce, la Cour juge que le requérant, professeur à l'université de Brême, est habilité par le droit national à plaider en tant que mandataire *ad litem*, de telle sorte qu'il jouit des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux avocats et peut dès lors représenter ou assister une partie devant la Cour. En outre, elle rappelle que les professeurs d'université doivent remplir les mêmes critères d'indépendance que ceux appliqués aux avocats, à savoir l'absence d'un rapport d'emploi entre le représentant et son client et par référence à la déontologie, une absence de lien qui porterait manifestement atteinte à la capacité de l'avocat à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client. (CG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Instrument juridique européen relatif à la profession d'avocat / Comité d'experts / Réunion de travail

La seconde réunion du comité d'experts chargé de la rédaction du projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue s'est tenue à Strasbourg dans l'enceinte du Conseil de l'Europe (11 au 13 juillet)

[Ordre du jour](#)

Du 11 au 13 juillet, les membres du comité ont débattu des questions à couvrir par le futur instrument. Les représentants ont notamment échangé leurs positions sur l'applicabilité ou non d'un instrument juridique contraignant. En outre, en tant qu'invité spécial, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, M. García-Sayán, a souligné l'importance de l'instrument dans le contexte d'une augmentation des pratiques qui entravent l'exercice de la profession dans le monde. Les experts ont également débuté leurs discussions pour la rédaction des articles de la Convention, dont le premier projet sera présenté à la prochaine réunion du 8 au 10 novembre prochains. (CF)

France / Interdiction de la discrimination / Protection de la propriété / Avis consultatif de Grande chambre de la CEDH

La Cour EDH a rendu un avis consultatif sur une demande formulée par le Conseil d'Etat relative à la compatibilité d'une loi qui instaure une différence de traitement entre des associations de propriétaires (13 juillet)

[Avis consultatif](#)

L'article 1 du Protocole 16 prévoit que les plus hautes juridictions peuvent adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ainsi, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour EDH sur les critères pertinents pour apprécier la compatibilité avec l'interdiction de la discrimination et la protection de la propriété, d'une disposition nationale qui exclut la possibilité pour les associations de propriétaires de retirer leurs terrains du territoire d'une association de chasse agréée

(« ACCA »), une fois le seuil de superficie minimale atteint. L'objectif de cette loi est de prévenir une pratique désordonnée de la chasse en encourageant une pratique sur des territoires d'une superficie suffisamment stable et importante. La Cour EDH indique tout d'abord qu'il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier la présence d'une différence de traitement entre d'une part, les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de la création de l'ACCA et, d'autre part, les associations de propriétaires créées postérieurement. Ensuite, elle doit déterminer si la différence de traitement repose sur une base légale et si elle est légitime. Enfin, la Cour EDH précise que pour apprécier la proportionnalité de la mesure, le Conseil d'Etat doit tenir compte de la nature de la distinction et l'adéquation entre les buts visés et les moyens employés pour qu'elle soit compatible avec l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1. (CF)

Mesures provisoires / Immunité d'un juge / Risque réel de dommages irréparables / Tribunal indépendant et impartial / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un procès équitable / Décision de la CEDH

La Cour EDH demande au gouvernement polonais de prendre des mesures provisoires afin de s'assurer qu'une procédure relative à la levée d'immunité judiciaire d'un juge pour avoir contesté les réformes du système judiciaire, respecte son droit à un procès équitable (12 juillet)

[Communiqué de Presse](#)

Dans le cadre de l'affaire *Raczkowski c. Pologne* (requête n°33082/22), la Cour EDH demande au gouvernement polonais de s'assurer du respect des exigences liées à l'article 6 §1 de la Convention. En l'espèce, le requérant, juge militaire et anciennement vice-président du Conseil national de la magistrature (« CNM ») a saisi la Cour EDH pour contester la demande de levée d'immunité judiciaire dont il fait l'objet à la suite de critiques formulées sur les réformes du gouvernement concernant la nomination des juges. Le requérant considère que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, et qu'une décision en sa défaveur pourrait nuire à sa réputation et avoir un effet dissuasif sur d'autres juges. La Cour EDH ajoute qu'aucune décision relative à l'immunité du juge militaire ne doit être prise par la chambre disciplinaire avant qu'elle ait statué définitivement sur les griefs du requérant. (PLM)

Procédure en manquement / Maintien en détention / Absence de faits nouveaux / Force obligatoire et exécution des arrêts / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le manquement de la République de Türkiye de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour EDH ordonnant la libération immédiate d'un défenseur des droits de l'homme constitue une violation de l'article 46 §4 de la Convention (11 juillet)

Arrêt Kavala c. Türkiye (Grande chambre), requête n°28749/18

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a saisi la Cour EDH pour savoir si la République de Türkiye a manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt de chambre rendu le 10 décembre 2019. En l'espèce, la Cour EDH constate que malgré les décisions des juridictions nationales de mise en liberté provisoire et d'un acquittement, le requérant a immédiatement été arrêté, soupçonné d'espionnage et d'avoir commis une tentative de coup d'Etat. Or, elle observe que l'acte d'accusation et les décisions des autorités ne contiennent aucun fait substantiellement nouveau de nature à justifier un nouveau soupçon, les autorités nationales ayant fait uniquement référence aux actes accomplis en toute légalité pour justifier le maintien en détention provisoire. La Cour EDH ajoute qu'une simple requalification des mêmes faits ne permet pas de modifier le fondement de ses conclusions. Ainsi, le but inavoué des autorités était de réduire au silence le requérant en tant que défenseur des droits de l'homme, de sorte que le gouvernement n'a pas agi de bonne foi ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention dont il a été constaté la violation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 46 §4 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale / Adhésion de l'Union européenne / Décision / Publication

La décision (UE) 2022/12069 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la [convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#) ainsi que la convention ont été publiées au [Journal officiel de l'Union européenne](#) (14 juillet)

[Décision \(UE\) 2022/1206](#)

La convention conclue le 2 juillet 2019 vise à promouvoir l'accès à la justice en renforçant la coopération judiciaire notamment par une réduction des risques et des coûts associés aux litiges transfrontières et au règlement des différends ainsi qu'à faciliter le commerce, les investissements internationaux et la mobilité. La convention instaure ainsi un système de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice en matière civile ou commerciale rendues par un tribunal dans un Etat contractant, dans un autre Etat contractant. Afin d'être reconnu et exécuté, un jugement doit satisfaire à l'une des exigences énumérées limitativement à l'article 5 de la convention et cela peut être refusé sous certaines conditions, conformément à l'article 7. S'agissant de son rapport avec d'autres instruments internationaux, la convention doit être interprétée comme étant autant que possible, compatibles avec les autres instruments en vigueur dans les Etats membres contractants. Par cette décision d'adhésion de l'Union, les Etats membres de l'Union sont désormais liés à la convention. (LT)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Condition de la double incrimination du fait / Contrôle par l'autorité judiciaire d'exécution / Arrêt de la Cour

La condition de la double incrimination du fait prévue par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) n'implique pas qu'il existe une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'Etat membre d'émission et dans l'Etat membre d'exécution (14 juillet)

Arrêt Procureur général près la cour d'appel d'Angers, aff. [C-168/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne revient sur la condition de la double incrimination du fait prévue par la décision-cadre 2002/584/JAI. En 1^{er} lieu, elle rappelle qu'afin de satisfaire cette condition pour l'exécution du mandat d'arrêt européen (« MAE »), les faits ayant donné lieu à l'émission du MAE doivent constituer une infraction dans l'Etat membre d'exécution. Le motif de non-exécution facultative du MAE que constitue cette condition doit être interprété de manière stricte pour ne pas contrevenir à l'objectif de facilitation et d'accélération des remises entre autorités judiciaires. Ainsi, la Cour précise qu'il n'est pas exigé d'avoir une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'Etat membre d'émission et dans l'Etat membre d'exécution. En 2nd lieu, elle ajoute que l'exécution du MAE n'est subordonnée qu'à l'une des conditions énumérées dans la décision-cadre. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut donc pas refuser d'exécuter un MAE si une partie des faits composant l'infraction dans l'Etat membre d'émission ne constitue pas une infraction dans son Etat. En effet, une telle interprétation serait de nature à créer des obstacles à la remise effective de la personne concernée et pourrait conduire à son impunité pour l'ensemble des faits. La Cour établit également que l'évaluation par l'autorité judiciaire d'exécution de la peine prononcée par l'Etat membre d'émission afin d'apprécier ladite condition, n'est pas conforme au principe de proportionnalité des peines. (LT)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Dispositif d'invalidation / Véhicules à moteur diesel / Efficacité des systèmes de contrôle des émissions / Arrêt de la Cour

Un logiciel ne garantissant le respect des valeurs limites d'émission d'oxyde de d'azote que dans les conditions de conduite normale du véhicule diesel est un dispositif d'invalidation interdit par la législation européenne (14 juillet)

Arrêts GSMB Invest, aff. [C-128/20](#) ; Volkswagen, aff. [C-134/20](#) ; Porsche Inter Auto et Volkswagen, aff. [C-145/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Landesgericht Klagenfurt (Allemagne), le Landesgericht Eisenstadt (Autriche) et l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la légalité d'un logiciel qui ne garantissait le respect des valeurs limites d'émission d'oxyde de d'azote que dans les conditions de conduite normale du véhicule diesel, à la lumière du [règlement \(CE\) 715/2007](#) relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers. Elle considère que ce logiciel constitue un dispositif d'invalidation interdit par la législation européenne. En effet, les véhicules équipés de ce type de logiciels ne présentent pas la qualité habituelle des véhicules du même type à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Cependant, la Cour ajoute qu'un tel dispositif est licite s'il répond au besoin d'éviter les risques immédiats de dégâts ou d'accidents au moteur qui généreraient un danger concret lors de la conduite du véhicule. Elle estime qu'en raison du caractère et de l'importance de ce défaut de conformité, les consommateurs ont la possibilité de demander la résolution du contrat de vente du véhicule. (PLM)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié son rapport annuel (13 juillet)

[Rapport](#)

Ce 11^{ème} rapport général qui couvre l'année 2021 fait suite à des visites d'évaluation du groupe d'experts dans 10 pays ainsi qu'au développement de la coopération avec les organisations internationales et la société civile. Cette année, Israël est devenu le deuxième Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'une part, le rapport relève que la traite des enfants a continué d'augmenter malgré les mesures législatives prises par les Etats parties à la Convention. En effet, la pandémie de Covid-19 a rendu les enfants plus vulnérables à l'exploitation en ligne. D'autre part, le rapport insiste sur l'impact des technologies de l'information et de la communication (« TIC ») qui ont entraîné des changements structurels dans le mode de fonctionnement des auteurs d'infractions, ce qui nécessite que les Etats adaptent leurs services d'enquêtes et de répression. Le groupe d'experts recommande dès lors de consolider la coopération avec les entreprises privées et de renforcer la coopération internationale.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

ENTRETIENS EUROPEENS
23 SEPTEMBRE A PARIS
9h / 17h

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

ENTRETIENS EUROPEENS

21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS - REGARDS EUROPEENS - »



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Pierre **Le MAITRE**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPT**